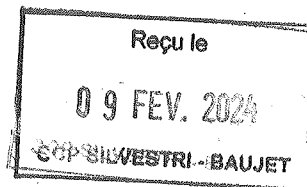


Extrait des minutes
du tribunal judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 17/05984

N° Portalis DBX6-W-B7B-RMFN

Minute n° 24/38

**JUGEMENT
DU 09 Février 2024**

AFFAIRE :

**SCEA LES VIGNOBLES
OLIVIER FLEURY**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 19 Janvier 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article
805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23, rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Grosses le : 08/02/24

à :
Me BIENVENU

Copies le : 08/02/24

à :
Me BAUJET

SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY

FLEURY (ar)

CHATEAU DU PAVILLON

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

Activité : production viticole

Chateau Pavillon

33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS de Bordeaux : 794 840 496

prise en la personne de M. Olivier FLEURY, gérant, non comparant,
représenté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX

CHATEAU DU PAVILLON
2 Rue Porte des Benauges
33410 SAINTE CROIX DU MONT
contrôleur, non comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 27 octobre 2017, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, agissant par Maître Bernard BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 29 juin 2018, ce tribunal a rejeté l'opposition contre l'ordonnance du 02 mars 2018, par laquelle le juge-commissaire a désigné la SCEA CHÂTEAU PAVILLON créancier-contrôleur.

Par jugement du 14 décembre 2018, le tribunal a adopté le plan de redressement de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY par poursuite d'activité et apurement de 40 % du passif en cinq années linéaires pour l'option 1, et d'apurement de l'intégralité du passif en quatorze annuités équivalentes, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 19 mars 2021, ce tribunal a constaté le désistement du commissaire à l'exécution du plan de sa requête en résolution du plan et ordonné une première modification du plan par report de la date d'exigibilité et allongement de la durée de l'option 2.

Par jugement du 28 janvier 2022, rectifié par décision du 26 avril 2022, ce tribunal a modifié le plan par allongement de deux années par report des annuités exigibles en 2021 et 2022 en fin de plan, soit une durée de 17 ans.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 17 mars 2023, la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé.

L'affaire a été fixée à l'audience du 28 avril 2023 pour être renvoyée au 23 juin 2023 et au 22 septembre 2023 et enfin au 10 novembre 2023.

La SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY a déposé au greffe le 13 octobre 2023, une seconde requête en modification substantielle du plan.

Par rapport du 07 novembre 2023 valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable, *"sous réserve d'un accord avec la MSA, à la seconde modification du plan proposée, la première étant devenue caduque en soulignant les excellents résultats comptables des deux derniers exercices, la communication d'un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie pour les cinq prochaines années"*.

Par jugement du 10 novembre 2023, ce tribunal a également constaté le désistement du commissaire à l'exécution du plan de sa requête en résolution de plan.

Par jugement du 1^{er} décembre 2023, ce tribunal a ordonné une réouverture des débats pour statuer sur la demande de modification du plan de redressement judiciaire et a constaté le désistement de la première demande de modification du plan déposée par la débitrice.

Par courrier du 20 décembre 2023, le mandataire judiciaire a apporté des éléments de clarification sur les deux pactes à payer en 2023 et en 2027.

Le Procureur de la République a indiqué le 18 janvier 2024 s'en remettre au tribunal, par réquisition écrite.

A l'audience du 19 janvier 2024, le conseil de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY déclare être d'accord avec les nouveaux chiffres présentés par le mandataire judiciaire. Il expose que la SCEA va tout mettre en oeuvre pour procéder au paiement de ce pacte.

Le commissaire à l'exécution du plan a été entendu en son rapport et a maintenu les observations de son rapport.

Le tribunal a auditionné la MSA, qui confirme l'existence d'un accord portant sur le règlement de la part patronale postérieure.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 09 février 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la modification substantielle du plan de redressement

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable au procédure ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021 que :

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés.

Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce.

En l'espèce, la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIERS FLEURY par jugement du 27 octobre 2017. Le tribunal a arrêté un plan de continuation de l'exploitation par apurement du passif selon deux options :

- la première portée à six annuités dégressives,
- la seconde selon quinze annuités linéaires après deux annuités à taux nul.

La SCEA LES VIGNOBLES OLIVIERS FLEURY souligne avoir consigné la somme de 7.000 euros courant 2022 entre les mains du commissaire à l'exécution du plan devant s'imputer sur le montant de l'annuité 2023.

Elle expose être dans l'incapacité de régler l'annuité exigible le 14 mars 2023, d'un montant global de 45.549,32 euros, devant être répartie à concurrence de 31.495 euros pour les créanciers ayant accepté la première option et de 14.054,55 euros pour les créanciers de l'option 2. Elle ajoute avoir du affecter les fonds destinés au paiement de l'annuité 2023 au profit de la banque LCL pour éviter la saisie de bâtiments, sièges de l'exploitation.

C'est pourquoi, elle a déposé sa première requête.

Concomitamment au dépôt de la première requête en modification du plan de redressement, est née une créance de la MSA, qui a accepté de négocier un accord, d'où le dépôt d'une seconde requête.

La SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY a déposé une proposition de modification substantielle de l'option 2 du plan suivante, l'option 1 restant inchangée, le paiement de l'annuité devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

	Plan arrêté				Modification proposée			
	Option 1		Option 2		Option 1		Option 2	
Nature du règlement	%	€	%	€	%	€	%	€
1 ^{re} annuité (2021)	0	0	0	0				
2 ^e annuité (2022)	0	0	0	0				
3 ^e annuité (2023)	16	40 640,29	7,14	4.909,02	16	25 522,95 (restant à verser)	0	0
4 ^e annuité (2024)	8	15.747,50	7,14	4.909,02	8	15.747,50	7,14	4.909,02
5 ^e annuité (2025)	8	15.747,50	7,14	4.909,02	8	15.747,50	7,14	4.909,02
6 ^e annuité (2026)	8	15.747,50	7,14	4.909,02	8	15.747,50	7,14	4.909,02
7 ^e annuité (2027)			7,14	4.909,02			14,28	9.818,04
8 ^e annuité (2028)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
9 ^e annuité (2029)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
10 ^e annuité (2030)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
11 ^e annuité (2031)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
12 ^e annuité (2032)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
13 ^e annuité (2033)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
14 ^e annuité (2034)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
15 ^e annuité (2035)			7,14	4.909,02			7,14	4.909,02
16 ^e annuité (2036)			7,18	4.908,92			7,18	4.908,92
Total	40	78.737,50	100	68.626,18	40	78 737,50	100	68.626,18

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable au procédure ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-35 du code de commerce.

Le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers. Le commissaire à l'exécution a recueilli le résultat de cette consultation.

Il résulte de cette consultation que les créanciers représentant l'intégralité du passif sont réputés avoir accepté cette modification du plan en l'absence de retour au commissaire à l'exécution du plan dans le délai légal.

En application de l'article L. 626-12 du code de commerce, le tribunal constate que la durée du plan modifiée n'excède pas la durée de **15 ans**, augmentée de deux ans par l'effet des dispositions spéciales de lutte contre l'épidémie de covid-19.

Dès lors, que les bilans des exercices portant sur les années 2021 et 2022 font apparaître un résultat positif en augmentation de 30.924 euros et de 115.660 euros, avec un produit d'exploitation évoluant de 252.975 euros à 497.292 euros.

De plus, les prévisionnels d'exploitation de 2023 à 2027 font ressortir un chiffre d'affaires moyen de 443.232 euros ainsi qu'une trésorerie positive croissante de 16.434 euros à 252 810 euros.

En outre, la somme de 7.000 euros a déjà été consignée entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, de sorte qu'au terme des prévisionnels de trésorerie produits, la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY est en capacité d'honorer les échéances résultant de la modification proposée.

Il s'ensuit qu'il sera fait droit à la requête de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY tendant à modifier substantiellement le plan de redressement dans les conditions fixées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Autorise la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 14 décembre 2018, modifié par jugement des 19 mars 2021 et 28 janvier 2022, rectifié le 26 avril 2022.

Dit qu'il convient de modifier le plan de redressement de la **SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY** de la manière suivante :

Pour l'option 1 : Paiement à hauteur de 25 522,95 € - montant restant à verser au titre du pacte 2023.

Pour l'option 2 :

• **Concernant la 3^{ème} annuité (pacte 2023), le montant du règlement :**

- au titre du plan arrêté le 26 avril 2022, était de 4 909,20 €, soit un pourcentage de 7,14%,

- **au titre de la modification acceptée, est fixé à 0 €, soit un pourcentage de 0%.**

• **Concernant la 7^{ème} annuité (pacte 2027), le montant du règlement :**

- au titre du plan arrêté le 26 avril 2022, était de 4 909,20 €, soit un pourcentage de 7,14%,

- **au titre de la modification acceptée, est fixé à 9 818,04 €, soit un pourcentage de 14,28%.**

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY.

Laisse les dépens à la charge de la SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

